

A person with curly hair, wearing a blue shirt and purple pants, is standing on a silver A-frame ladder. They are using a long-handled tool, possibly a hedge trimmer or shears, to trim a large, dense green hedge. The person is positioned on the right side of the ladder, leaning forward. The background is filled with more green foliage. A teal rectangular box is overlaid on the center of the image, containing white text.

L'ELAGAGE EN BORDURE DE VOIES

Règles générales de distance des plantations

L2213-1 du CGCT

En bordure des voies privées ouvertes à la circulation du public

Le maire est fondé à prendre tout arrêté visant à assurer ses missions de police, et notamment pour réglementer l'élagage des plantations en bordure de ces voies sur le territoire de sa commune.

Règles générales de distance des plantations

En bordure de voies communales

L'article R. 116-2 5° du Code de la voirie routière dispose que : « seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

(...) 5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ; (...) »

Pour relever l'infraction, le maire rédige un procès-verbal en qualité d'officier de police judiciaire.

Règles générales de distance des plantations

D161-22 du CRPM

En bordure des chemins ruraux

Les plantations d'arbres et de haies vives peuvent être faites le long des chemins ruraux sans conditions de distance, sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité et les obligations d'entretien.

Règles générales de distance des plantations

D161-23 du CRPM

En bordure des chemins ruraux

Les plantations privées existant dans l'emprise du chemin peuvent être conservées lorsqu'elles ne troublent pas la sûreté ou la commodité du passage ; elles ne peuvent en aucun cas être renouvelées.

Lorsque la viabilité du chemin rend nécessaire leur destruction, les propriétaires sont mis en demeure, par arrêté du maire, d'avoir à les enlever dans un délai déterminé.

En bordure des voies communales

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

En bordure des chemins ruraux

Dans un souci de sûreté et de commodité du passage, le maire peut, par arrêté, désigner les chemins de sa commune le long desquels les plantations devront être placées à des distances au plus égales à celles prévues pour les voies communales

L'exécution d'office des travaux d'élagage

L2212-2-2 du CGCT

Elagage le long des voies ouvertes à la circulation du public

Dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies sur lesquelles il exerce la police de la circulation, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents.

Possibilité de prévoir une amende administrative

L'exécution d'office des travaux d'élagage

D161-24 du CRPM

Elagage le long des chemins ruraux (article spécifique)

Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat.

Possibilité de prévoir une amende administrative

L'exécution d'office des travaux d'élagage

Pour les propriétés closes, le maire doit être autorisé à y pénétrer soit expressément par les propriétaires soit par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de grande instance. Un huissier sera alors diligenté pour ouvrir la propriété et les travaux devront être exécutés en présence d'un représentant de la commune.

Si une serrure de portail doit être ouverte, il faudra faire intervenir un serrurier agréé en présence d'un officier de police judiciaire. Les frais de serrurier seront à la charge du propriétaire récalcitrant.

La procédure de l'amende administrative

L2212-2-1 CGCT

Etape 1

Etablir un rapport circonstancié avec photos :

- Identification de la parcelle (adresse, cadastre)
- Identification du propriétaire
- Description de l'état
- Recueil des doléances des riverains (si possible par écrit avec photocopie de la carte d'identité recto-verso)

Ce PV est établi par un officier de police judiciaire, un agent de police judiciaire ou un agent de police judiciaire adjoint.

La procédure de l'amende administrative

Etape 2

Le maire notifie par écrit à la personne intéressée les faits qui lui sont reprochés, les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement ainsi que les sanctions encourues.

Cette notification mentionne la possibilité de présenter des observations, écrites ou orales, **dans un délai de dix jours**, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

La procédure de l'amende administrative

Etape 3

Seconde constatation

A l'expiration de ce délai de dix jours, si la personne n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement, le maire la met en demeure de se conformer à la réglementation dans un nouveau délai de dix jours.

Il faut donc faire un nouveau PV et un nouvel arrêté.

La procédure de l'amende administrative

Etape 4

A défaut d'élagage, le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer l'amende administrative (500€ maxi). Le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité des faits reprochés.

La décision du maire prononçant l'amende est notifiée par écrit à la personne intéressée. Elle mentionne les modalités et le délai de paiement de l'amende.

L'amende administrative est recouvrée au bénéfice de la commune dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux.

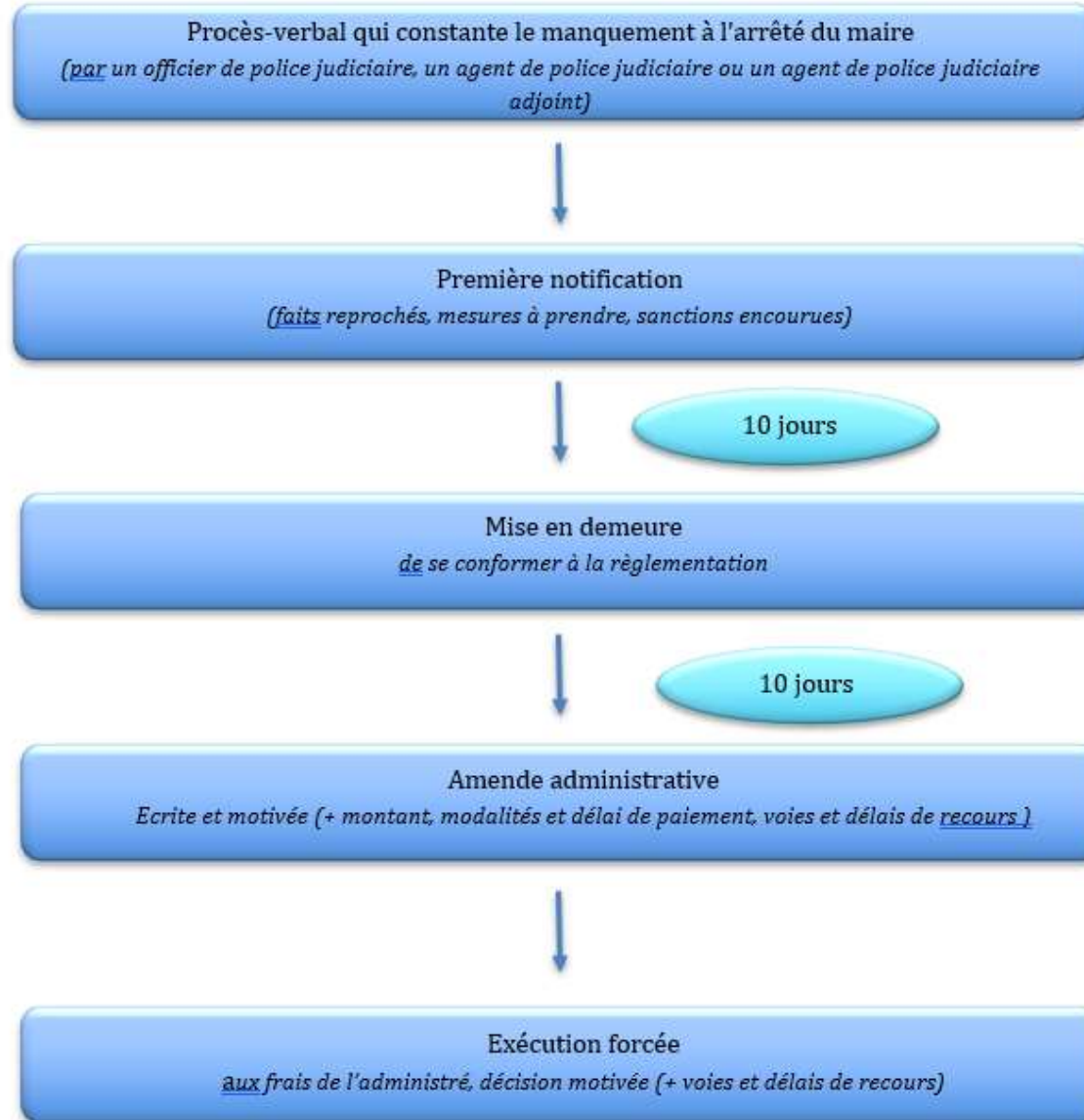
La procédure de l'amende administrative

Etape 4

Après avoir prononcé l'amende administrative, le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

En plus du paiement de l'amende administrative, l'usager devra en plus supporter les frais liés à cette exécution forcée.

La procédure d'amende administrative



Élagage et réseaux aériens de télécommunication

L51 du CPCE

Les opérations d'entretien des abords d'un réseau ouvert au public permettant d'assurer des services fixes de communications électroniques, telles que le débroussaillage, la coupe d'herbe, l'élagage et l'abattage, sont accomplies par le propriétaire du terrain [...] que le réseau soit implanté sur la propriété ou non et, que la propriété soit riveraine ou non du domaine public.

Élagage et réseaux aériens de télécommunication

L51 du CPCE

En cas de défaillance des propriétaires, ces opérations sont accomplies par l'exploitant du réseau ouvert au public assurant des services fixes de communications électroniques, aux frais du propriétaire du terrain.

L'exécution des travaux doit être précédée d'une notification aux intéressés, ainsi qu'au maire de la commune sur le territoire de laquelle la propriété est située.

Élagage et réseaux aériens de télécommunication

L51 du CPCE

Lorsque l'entretien des abords des équipements du réseau n'est pas assuré dans des conditions permettant de prévenir leur endommagement ou les risques d'interruption du service, le maire peut transmettre, au nom de l'Etat, une mise en demeure au propriétaire, en informant l'exploitant concerné.

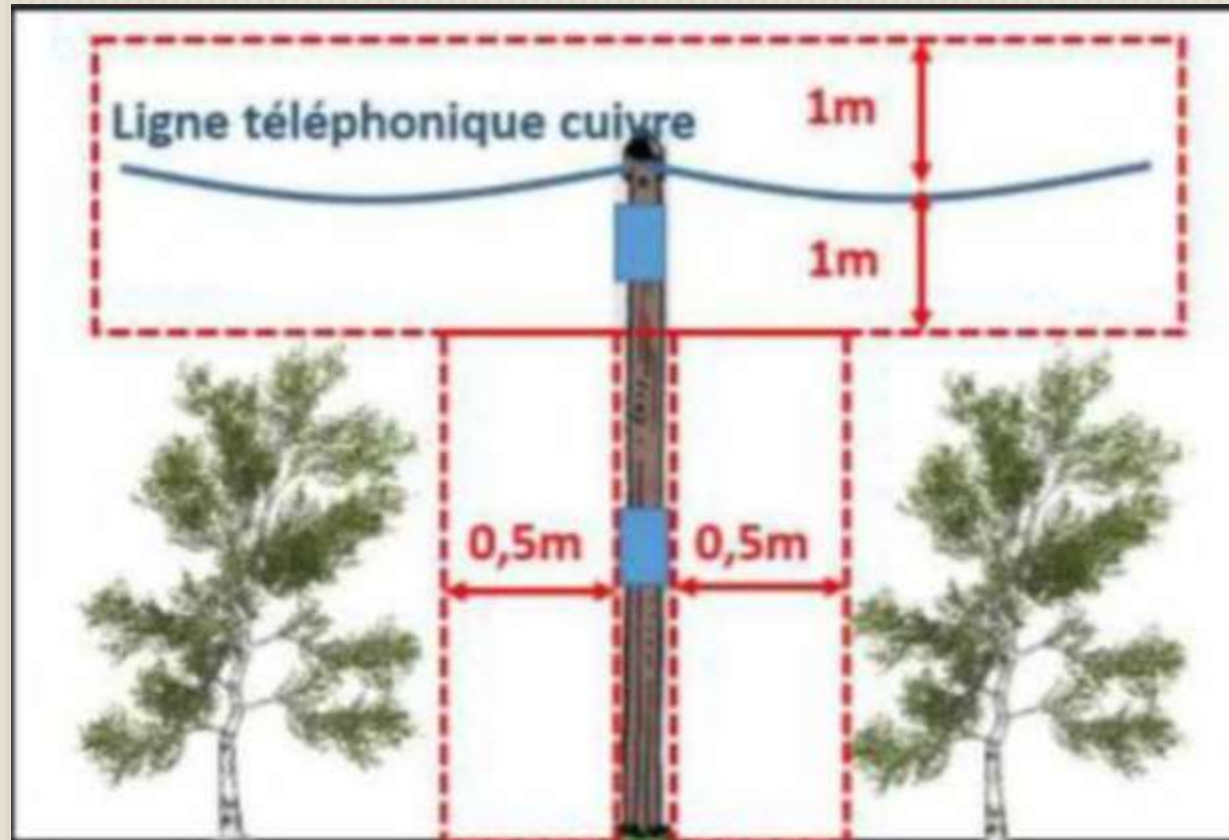
Élagage et réseaux aériens de télécommunication

L51 du CPCE

Si celle-ci reste infructueuse durant un délai de quinze jours, le maire peut notifier le constat de carence du propriétaire à l'exploitant aux fins qu'il procède lui-même aux travaux.

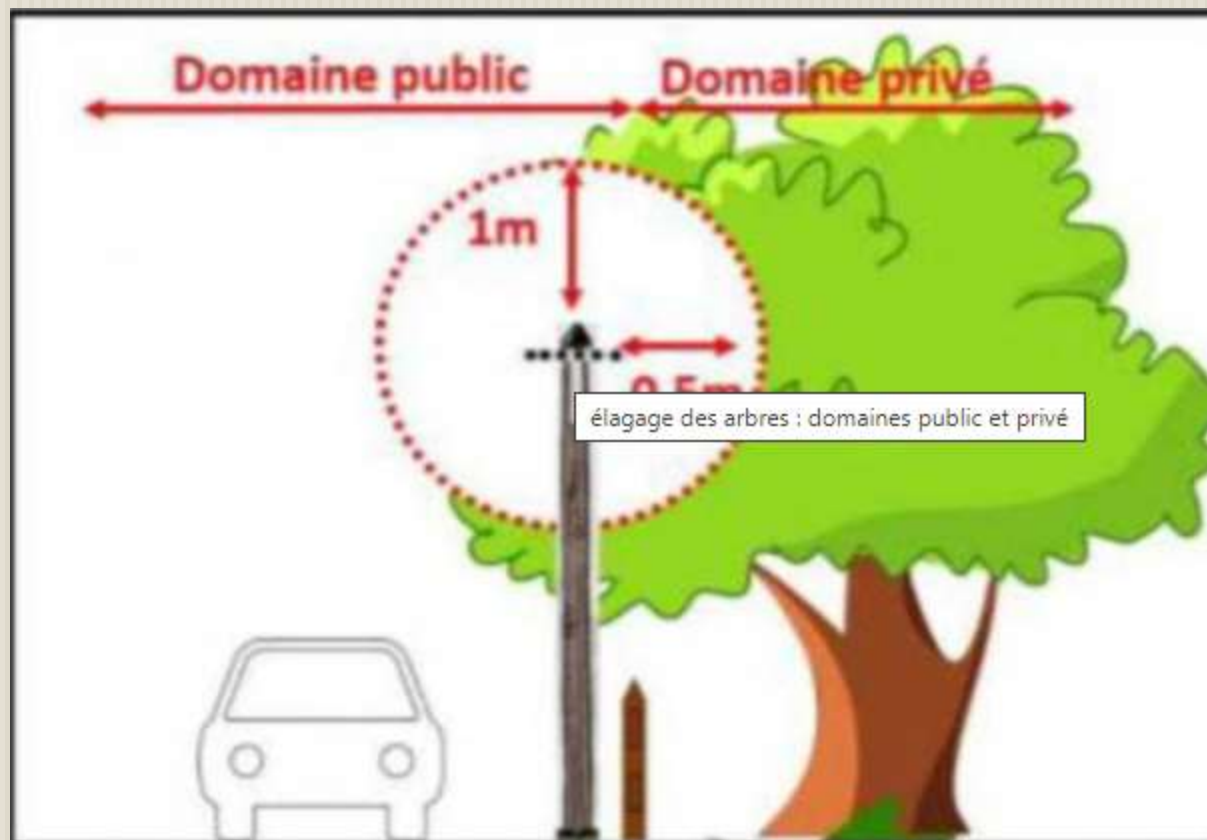
Si cette notification à l'exploitant reste elle-même infructueuse dans le délai de quinze jours, le maire peut faire procéder lui-même à ces opérations aux frais de l'exploitant, dans le respect des règles régissant les interventions des exploitants.

Élagage et réseaux aériens de télécommunication



<https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevenir-le-risque-et-se-proteger/Risques-sanitaires/Logement/Plantations#!/Particuliers/page/F614>

Élagage et réseaux aériens de télécommunication



<https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevenir-le-risque-et-se-proteger/Risques-sanitaires/Logement/Plantations#!/Particuliers/page/F614>